



**PRÉFET
DE LA MARNE.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2024-MD-78-IC

**ARRÊTÉ préfectoral de mise demeure à l'encontre de
la Société EDILIANS dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570) pour
son installation située route de Maurupt à Pargny-sur-Saulx (51340)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A.169 IC du 8 décembre 2009 autorisant la société IMERYS TC à poursuivre l'exploitation de ses installations du lieu-dit « le cul de Fer » à Pargny-sur-Saulx ;

Vu le courrier du 19 novembre 2018 de l'exploitant pour le changement de dénomination sociale de la société IMERYS TC à EDILIANS depuis le 11 octobre 2018 ;

Vu les conclusions du rapport daté du 21 mars 2024 de la visite d'inspection du 15 février 2024 sur ce site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 21 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 3 avril 2024 de la société EDILIANS en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure.

Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont pas respectées ;

Considérant que les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite d'inspection du 15 février 2024, les non-conformités suivantes :

- absence de surveillance annuelle des conduits reliés au process séchage ;
- dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) pour le four PAR A4 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société EDILIANS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement, en application de l'article L.171-8 de ce même code, l'exploitant peut être mis en demeure de satisfaire à son obligation dans un délai déterminé.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1er :

La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), est mise en demeure de respecter, pour son installation située route de Maurupt à Pargny-sur-Saulx (51340), les dispositions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

1) les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les fours et sur gaz humides pour les séchoirs ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

: [...]

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 – PAR 17	Conduit n°2 – PAR A4	Conduits n°3 - séchoirs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	18 %	18 %	Taux d'O ₂ mesuré
Poussières	40	40	5
SO ₂	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	80	80	100
HCl	10	10	10
Fluor gazeux	5	5	5
Fluor particulaire	5	5	5
COVNM	20	20	20
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	2	2	2

2) les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

[...]II.- Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
[...]

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Pargny-sur-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société EDILIANS dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570).

Châlons-en-Champagne, le **16 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU

